

22-06-1989
Landemeulebroeck
ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 9 juin 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées", a donné le 14 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

INTITULE.

L'intitulé doit être rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées".

+

Avant le préambule, il y a lieu d'insérer les mots : "L'Exécutif,".

PREAMBULE.

Alinéa_1er.

L'alinéa doit être complété par les mots "modifié par les décrets du 9 avril 1987 et du 30 juin 1988;".

.../...

Alinéa 6.

Il résulte des documents transmis au Conseil d'Etat que l'avis visé à l'alinéa 6 a été rendu en 1988 et non en 1987. Il y a lieu de rectifier la date en conséquence.

+

Dans la formule de proposition, il n'est pas d'usage de viser la délibération de l'Exécutif car cette délibération est obligatoire. Les mots "et après en avoir délibéré" doivent donc être omis.

DISPOSITIF.Article 1er.

Conformément aux règles de technique légistique, l'intitulé du texte à modifier est mentionné dans le liminaire du premier des articles modificatifs.

L'alinéa 1er doit donc être supprimé.

Article 2 (devenant l'article 1er).

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 17, § 4, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 juillet 1987 relatif aux décharges contrôlées, est complété comme suit :".

.../...

Sur le 5° en projet.

Il n'est pas d'usage de viser des dispositions légales et réglementaires sans les préciser.

Le début du 5° doit donc être rédigé comme suit : "Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ...".

Au même 5°, il convient d'écrire : "... il peut être dérogé aux dispositions des 1° à 4° du présent paragraphe ...".

Sur le 6° en projet.

Compte tenu du bref délai dans lequel l'avis du Conseil d'Etat est demandé, celui-ci n'a pas pu examiner le problème de la compatibilité de la disposition en projet avec l'article 187 du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Cette compatibilité devra être soigneusement vérifiée par l'auteur du texte.

Sous la réserve de cette vérification, les observations suivantes sont formulées.

1. Dans la première phrase de l'alinéa 1er, les mots "des dispositions" et les mots "qui les concernent" sont inutiles et doivent être omis.

.../...

2. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots "des parcelles déjà autorisées" doivent être remplacés par les mots "des parcelles sur lesquelles la décharge est déjà implantée".

3. Les alinéas 2 et 3, fusionnés en un seul alinéa, seraient mieux rédigés comme suit :

"Les mêmes principes s'appliquent à l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une décharge qui ne devait pas être autorisée sur base du Règlement général pour la protection du travail avant l'entrée en vigueur des rubriques 140quater, liste A et 7bis, liste B, de la nomenclature du titre 1er dudit règlement. Toute extension est toutefois interdite. Ces principes s'appliquent également aux autorisations concernant les décharges de classe 3 qui doivent permettre d'assainir les dépotoirs existant lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté".

Article 3 (devenant l'article 2).

L'article doit être rédigé comme suit :

"Dans l'article 28, § 1er, 2°, c, et 3°, a, du même arrêté, les mots ... (la suite comme au projet)".

.../...

Article 4.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'Exécutif modifie des dispositions transitoires qui ont cessé de sortir leurs effets.

L'article 4 doit être omis.

Article 5 (devenant l'article 3).

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.